

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 26 septembre 2024

[REDACTED]

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-55

[REDACTED]

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 11 septembre 2024 ainsi formulée :

« Dans un premier temps, svp fournir une copie des courriels en lien avec des mises à jour Akinox et semblables à ceux qui apparaissent à la page 43 de https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2024-06/Reponse_2024-28_Courriels_biffé.pdf J'imagine que ces courriels sont envoyés par l'adresse « DoNotReply@inspq.qc.ca » et contient une mention du type « Execution ETL_Mise_A_Jour_Akinox », mais s'il y a d'autres courriels, svp les fournir également.

Dans un second temps, svp fournir toute correspondance en lien avec l'instruction de détruire des vaccins contre la Covid-19 et mentionnés dans l'article qui suit : <https://www.ctvnews.ca/health/health-canada-orders-provinces-to-destroy-old-covid-19-vaccinesamid-wait-for-new-batch-1.7025115>.

Dans un troisième temps et finalement, svp fournir la demande d'accès l'information ainsi que la réponse de votre organisme pour la demande 2024-41 ainsi que tout document ou correspondance en lien avec le traitement de cette demande. »

Pour le premier élément de votre demande, il s'agit d'un courriel automatisé qui a été envoyé à tous les soirs du 4 juin 2021 au 2 juillet 2023. Tous les courriels sont identiques à celui auquel vous référez.

Pour le second élément de votre demande, l'Institut ne détient aucun document.

Pour le troisième élément de votre demande, vous trouverez les documents en pièce jointe.

...2

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,



Secrétaire générale

p. j. - Avis de recours
- Documents

N/Réf. (correspondance) : 2024- 9278

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.